



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-060 du **06 AVR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0048 relative au **projet de reconstruction du poste source Enedis situé au Pecq dans le département des Yvelines**, reçue complète le 02 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction et l'extension foncière du poste électrique de transformation haute et moyenne tensions 63 kV/20-10kV, sis 9 quai voltaire dans la commune du Pecq (Yvelines), en la construction de cinq bâtiments d'une surface de plancher de 2248 m² d'une hauteur maximale de 10 mètres sur un sous-sol de 2 niveaux incluant notamment 6 bassins de rétention étanches sous les transformateurs, qu'il inclut des travaux de génie électrique, qu'il crée six places de parking et des voiries sur les parcelles AP256 et AP163, dont l'une avec servitude de passage vers des logements ;

Considérant que le projet inclut la démolition d'un immeuble de bureaux en R+2 d'une emprise au sol de 1924 m² sur un niveau de parking souterrain et le déplacement d'un transformateur ;

Considérant que le projet crée un poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV avec augmentation de la surface foncière du poste et, qu'à ce titre, il relève de la rubrique 32 a°) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un site concerné par un aléa fort du plan de prévention du risque inondation et par une hauteur de crue extrêmes supérieures à 3 mètres ;

Considérant que le projet prévoit un bassin de rétention sur la parcelle AP256, que le maître d'ouvrage prévoit une étude géotechnique et de drainage et une étude de sol avec un suivi

1/2

piézométrique, que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune du Pecq, à proximité des sites classés « les Jardins du Pavillon Sully », et « Les terrasses de Saint-Germain-en-Laye », dans le périmètre des sites inscrits « Le Pecq » et « panorama de la terrasse de Saint-germain-en-Laye », dans le périmètre de plusieurs monuments historiques, et que le dossier précise que le projet sera soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter la réglementation acoustique en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, qu'il prévoit le confinement des installations électriques, la mise en place de baffles acoustiques et de pièges à sons et une étude avant / après sur le bruit ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de placer les transformateurs de puissance dans des loges résistantes à une explosion, d'installer une protection incendie transformateur et de placer les transformateurs sur des plaques anti-vibrations ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déblais et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2° et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction du poste source Enedis situé au Pecq dans le département des Yvelines.

Article 2

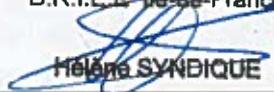
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2